



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Plan de gestion sédimentaire du Borne et de ses affluents »
sur les communes de Le Grand-Bornand, Saint-Jean-de-Sixt,
Glières Val-de-Borne, Saint-Laurent, Saint-Pierre-en-Faucigny
et Bonneville
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2382

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2019-338 du 31 décembre 2019 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-01-20-08 du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2382, déposée complète par le Syndicat Mixte aménagement Arve et Affluents le 20 janvier 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 06 février 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 3 février 2020 ;

Considérant que le plan de gestion sédimentaire des cours d'eau du bassin du Borne, sur les communes de Le Grand-Bornand, Saint-Jean-de-Sixt, Glières Val-de-Borne, Saint-Laurent, Saint-Pierre-en-Faucigny et Bonneville vise à :

- prévenir les exhaussements et fixer les cotes de curage ;
- entretenir les plages de dépôt ;
- gérer les apports sédimentaires des affluents ;

Considérant que les travaux envisagés consistent à :

- créer un accès latéral à la plage de dépôt de Chinaillon ;
- installer 12 échelles de surveillance du niveau de fond du lit du Borne ;
- extraire plus de 2 000m³ de sédiments par an ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 25b) Entretien d'un cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien mentionné à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :

- supérieure à 2 000 m³ ;
- inférieure ou égale à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 ;

du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les prélèvements en matériaux ont vocation à s'effectuer sur quatre plages de dépôts identifiées, nécessitant des curages et de manière exceptionnelle sur le reste des cours d'eau suite à des crues ou des apports solides exceptionnels non prévisibles ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction mises en oeuvre par le pétitionnaire et notamment, la réalisation de pêche de sauvegarde avant toute intervention dans le lit mineur, la réalisation de profil de

curage en V pour concentrer les écoulements d'étiages, le travail en arrière d'un batardeau pour limiter la remise en suspension des matières fines...

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Plan de gestion sédimentaire du Borne et de ses affluents, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2382 présenté par le Syndicat Mixte Aménagement Arve et Affluents, concernant les communes de Le Grand-Bornand, Saint-Jean-de-Sixt, Glières Val-de-Borne, Saint-Laurent, Saint-Pierre-en-Faucigny et Bonneville (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 24 février 2020

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice par subdélégation,
la chef du service CIDDAE


Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03